



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N° R03-2022-06-16-00001**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM)  
"Criques Ipooussing Est et Calou" sur la commune de Régina en application  
de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société EURL Saint-Georges, représentée par Monsieur Anderson BRANDELERO, relative au projet "ARM Criques Ipoussing Est et Calou" situé sur la commune de Régina, et déclarée complète le 24 mai 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à rechercher des gisements aurifères alluvionnaires par prospection mécanisée sur un périmètre composé de 1 rectangle et 1 carré de chacun 1 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet est situé en zone 2 et en zone 3 du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière), en espaces forestiers de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), et en DFP aménagé – Forêt de Bélizon – secteur Roche Fendée – série de production et série de Protection Physique et Générale des Milieux de l'aménagement forestier ;

**Considérant** que le projet se situe sur les criques Ipoussing et Calou, affluents du fleuve Approuague, sur un bassin versant très impactée par l'activité minière, en amont de la ZNIEFF de type II "Fleuve Approuague" et de la ZNIEFF de type I "Sauts Mapaou, Athanase et Mathias" ;

**Considérant** que l'accès au projet nécessitera la création à la pelle mécanique, de layons de 4 m de large sur un linéaire total de 5,7 km, et engendrera le déboisement d'une surface d'environ 2,28 ha ;

**Considérant** que des franchissements de cours d'eau, au nombre de 8, seront réalisés lors du layonnage ;

**Considérant** que 90 profil-puits seront creusés, sondés, puis rebouchés ;

**Considérant** que la durée des travaux sera de 3 semaines ;

**Considérant** que la base-vie utilisée sera celle de l'AEX de la société JOTA située à environ 1 km ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à reboucher et régaler l'ensemble des puits après échantillonnage, à éviter les arbres de plus de 30 cm de diamètre lors du layonnage, et à évacuer tous les déchets non biodégradables ;

**Considérant** que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société EURL Saint-Georges, représentée par Monsieur Anderson BRANDELERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM "Criques Ipoussing Est et Calou" à Régina.



**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

**16 JUIN 2022**

Cayenne, le  
Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

**Fabrice PAYA**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.